



cuivre). On dénombreait cinq dossiers dans lesquels des décisions du gouvernement américain faisaient l'objet d'un appel par des producteurs canadiens (trois produits plats en acier au carbone, tôles d'acier au carbone coupées à longueur, tôles de laiton). Une décision d'un organisme canadien sur les plaques d'acier au carbone laminées à chaud originaires du Mexique faisait également l'objet d'un appel, et des producteurs canadiens avaient porté en appel une décision du gouvernement mexicain (plaques d'acier laminé). Une demande d'examen présentée en 1997 au sujet de la décision d'un organisme canadien dans un cas d'antidumping concernant des panneaux de béton originaires des États-Unis a été classée en 1998. À cela s'ajoutent un certain nombre de recours commerciaux engagés par le Mexique et les États-Unis qui ne concernent pas des entreprises canadiennes.



Le chapitre 20

Le Canada considère le chapitre 20 comme un pilier de l'ALENA. Ce chapitre joue un rôle essentiel car c'est lui qui fonde nos relations commerciales avec les États-Unis et le Mexique sur un ensemble de règles établies et non sur des rapports de puissance politique ou économique. À cet égard, les objectifs visés par ce chapitre sont semblables à ceux des dispositions de l'OMC sur le règlement des différends.



On a assez peu invoqué les dispositions du chapitre 20 relatives au règlement des différends, comparativement à celles du chapitre 19. Le Canada a été intimé dans une affaire portée en appel par les États-Unis au sujet de droits appliqués à certains produits agricoles importés de ce pays. Les États-Unis et le Mexique ont également eu recours à cette procédure dans le cas d'une mesure de sauvegarde américaine contre les balais en paille. En 1998, le Canada a intenté une action en vertu du chapitre 20 au sujet d'un litige portant sur l'étiquetage de la viande et des mesures prises par certains États américains pour restreindre les exportations canadiennes de céréales et de bétail. De plus, le Canada a participé comme tierce partie à plusieurs consultations tenues en 1998 au sujet de différends survenus entre le Mexique et les États-Unis (sucre, services d'autocar et services de camionnage). Suite aux réunions de la Commission de l'ALENA à ce sujet, le Mexique a demandé l'intervention de groupes spéciaux arbitraux prévus au chapitre 20 pour le règlement de différends avec les États-Unis en ce qui concerne les services d'autocar et de camionnage.

Le chapitre 11

Dans le cas des investissements, les désaccords au sujet des obligations contractées par les parties à l'ALENA aux termes du chapitre 11 font l'objet de procédures visant à résoudre les plaintes présentées par les investisseurs ou par l'État d'accueil. Les griefs visés par le chapitre 11 sont réglés par voie d'arbitrage selon les règles pertinentes de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. On a entrepris de dresser une liste de membres éventuels de groupes arbitraux constitués aux termes du chapitre 11, qui seront des spécialistes du droit et de la pratique de l'investissement. Ce travail doit être achevé au printemps 1999.

La première plainte contre le gouvernement canadien à être soumise à l'arbitrage par un investisseur conformément au chapitre 11 de l'ALENA a été déposée le 14 avril 1998 par une entreprise américaine, Ethyl Corporation Inc. Celle-ci affirmait que l'application de la